

UNIDROIT 1987
Etude LIX - Doc. 39
(Original:anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET

DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Observations de la Fédération latino-américaine de Leasing
(Felalease) sur le texte d'avant-projet de réglementation
uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte
de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux

São Paulo, mars 1987

Les observations suivantes sur "l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international " tel que révisé par le comité de rédaction après la deuxième lecture du comité d'experts gouvernementaux reflètent les points de vue de la Fédération latino-américaine (Felalease). Avant cependant d'entrer dans le détail de la réglementation uniforme, Felalease voudrait présenter quelques observations générales sur le concept de crédit-bail transnational et sur son importance pour les pays en développement.

Les crises actuelles dues à l'endettement, auxquelles la plupart des pays en développement doivent faire face, ont rendu l'acquisition de matériel moderne extrêmement difficile. Le crédit-bail offre la structure la plus connue pour financer l'acquisition de matériel par les sociétés situées dans les pays en développement. Cela est dû à la protection exceptionnelle que le crédit-bail peut offrir aux investisseurs et aux crédit-bailleurs sans empiéter sur les droits des crédit-preneurs. Felalease est d'avis que la réglementation uniforme devrait s'efforcer de protéger expressément et de clarifier les droits et obligations respectifs du crédit-bailleur, du crédit-preneur, et de l'investisseur (la partie qui finance en fin de compte le crédit-bailleur, qui n'est pas toujours le crédit-bailleur lui-même). L'intérêt de l'investisseur devrait être protégé en lui permettant de bénéficier de sûretés mobilières sur les biens loués et en s'assurant que, en cas de défaillance du crédit-preneur envers le crédit-bailleur aux termes du contrat de crédit-bail, et du crédit-bailleur envers l'investisseur aux termes de l'accord financier, l'investisseur peut reprendre promptement le bien et le vendre ou le louer à nouveau de façon à minimiser ses pertes. L'intérêt du crédit-bailleur sur le matériel loué est analogue à celui de l'investisseur. Un tel intérêt devrait être clairement reconnu préférable à celui des créanciers du crédit-preneur, ainsi qu'à celui des syndics de faillite du crédit-preneur. Seul l'intérêt de l'investisseur devrait être préférable à l'intérêt du crédit-bailleur sur les biens loués. Felalease voudrait également que l'on prête attention aux obstacles qui affectent souvent indirectement les droits des crédit-bailleurs sur les biens loués tels que les licences d'exportation pour le transport de biens ou de matériel au-delà des frontières du pays auquel le bien a été loué à l'origine. D'autres éléments peuvent affecter le climat du crédit-bail transnational, tels que les procédures judiciaires (qui devraient permettre des procédures expéditives pour reprendre possession des biens loués en cas de défaillance), les pratiques comptables (qui ne devraient pas troubler le fait que le crédit-bailleur est seul propriétaire des biens loués), et les lois en matière fiscale (qui ne devraient pas favoriser d'autres méthodes de financement davantage que le crédit-bail).

Les droits du crédit-preneur à la jouissance paisible des biens loués devraient être garantis, même dans les cas où le crédit-bailleur peut avoir manqué à ses obligations envers l'investisseur, à condition que le crédit-preneur n'ait pas manqué à ses obligations. Felalease pense qu'en couvrant ces aspects, le crédit-bail deviendra la structure financière la plus largement utilisée pour l'acquisition de matériel moderne par les pays du tiers-monde parce qu'il offrira un véhicule juridique qui protège suffisamment les intérêts respectifs de toutes les parties.

Felalease pense également que la réglementation uniforme est une première étape importante vers l'unification des législations sur le crédit-bail transnational. La prochaine étape, pour garantir une mise en oeuvre efficace des concepts de la réglementation uniforme, devra être une action des différents gouvernements concernés pour adapter leurs systèmes juridiques afin d'éliminer les obstacles que n'envisage pas le texte de la réglementation uniforme.

Voici les observations spécifiques de Felalease:

1. La proposition de Felalease concernant le troisième préambule est la suivante:

"CONSCIENTS que les règles juridiques régissant habituellement le contrat de bail sont insuffisantes à refléter les relations triangulaires caractéristiques qui naissent des opérations de crédit-bail."

2. Le paragraphe 2 de l'article premier exclut deux catégories importantes d'opérations de crédit-bail international:

- a) les opérations de "sale-leaseback"; et

- b) les opérations de crédit-bail exécutées par des crédit-bailleurs qui commandent du matériel en grande quantité, et le loue sur la base du détail. Felalease est d'avis que les véritables caractéristiques d'un crédit-bail financier tiennent dans la répartition contractuelle des risques entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur, et non dans l'aspect subsidiaire du choix et de la détermination du matériel.

Felalease propose par conséquent d'ajouter un paragraphe à l'article 13 ainsi formulé:

"Les règles posées par la présente Convention peuvent s'appliquer, lorsqu'elles sont applicables, au "sale-leaseback" et aux autres opérations de crédit-bail non expressément couvertes par le paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, si les parties indiquent expressément leur intention de voir leur contrat régi de la sorte."

3. Le paragraphe 3 de l'article 5 pourrait être rédigé comme suit:

"Les conditions d'immatriculation posées par des Conventions internationales concernant du matériel tel que des navires et des aéronefs l'emportent lorsqu'elles sont en conflit avec les règles des paragraphes précédents."

4. Le paragraphe 4 de l'article 5 semble contredire le paragraphe 1 de l'article 5 et, de l'avis de Felalease, anéantirait l'utilité de la Convention. Felalease suggérerait la variante suivante au paragraphe 4 de l'article 5, qui est une première étape vers la reconnaissance de l'importance que revêt la protection de la partie qui finance (l'investisseur) dans une opération de crédit-bail international:

"Le présent article ne règle pas les droits de la partie qui finance ou du bailleur de fonds de l'opération de crédit-bail titulaire d'un droit de rétention, d'une créance privilégiée ou d'une sûreté mobilière sur le matériel."

5. Felalease propose que l'on élargisse les termes du paragraphe 1 de l'article 5 afin d'inclure la liquidation et les autres formes de restructuration des dettes.

6. Il faudrait rendre plus explicite l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 en y ajoutant ce qui suit:

"à condition qu'une telle responsabilité découle d'une autre Convention internationale qui lie les parties contractantes."

7. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 pose le problème suivant:

Un crédit-bailleur qui reprend possession d'un bien et qui conclut par la suite une autre opération de crédit-bail supporterait un poids injuste parce que l'exception prévue par l'alinéa b) du paragraphe 1

de l'article 7 pourrait faire peser une responsabilité sur un tel crédit-bailleur qui n'existerait pas autrement. Comme cela a été dit plus haut, Felalease estime que la caractéristique financière d'une opération de crédit-bail est déterminée par les termes du contrat lui-même, et non parce que le crédit-bailleur a joué un rôle dans le choix du bien loué. Felalease suggère par conséquent de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7.

8. Article 7, paragraphe 2

Felalease propose d'ajouter ce qui suit à la fin de la Variante II:

"Si une telle éviction ou un tel trouble de jouissance devait avoir lieu, le crédit-bailleur assiste le crédit-preneur en utilisant les moyens juridiques existants".

9. L'article 10 dissuade les crédit-bailleurs d'avancer des fonds avant la livraison et l'acceptation du matériel. Felalease pense que les crédit-bailleurs devraient être indemnisés de toute perte subie du fait de la résiliation prématurée des contrats, puisque la question de la conformité et de la livraison dans les temps doit se résoudre entre les fournisseurs du matériel et les crédit-preneurs, et non pas entre le crédit-bailleur et la partie qui finance. Felalease tend à penser que la disposition (dans les Variantes I et II au paragraphe 3 de l'article 10) qui oblige le crédit-bailleur à payer une somme raisonnable au regard au profit qu'il a retiré du matériel est inefficace, surtout si le crédit-bailleur avait déjà payé tout ou une grande partie du matériel.
10. Felalease suggère d'ajouter un article qui permettrait aux parties d'adapter le contrat au cas où des circonstances économiques imprévues et imprévisibles créeraient un "hardship" injuste à une partie pour exécuter ses obligations aux termes du contrat. Felalease propose qu'un mécanisme d'arbitrage soit mis en place dans ce but afin de protéger les parties en application de la doctrine "Rebus Sic Stantibus". Cela est particulièrement important pour les opérations dans les pays en développement où l'économie est très dynamique.
11. Enfin, les différents programmes d'assurance à l'exportation offerts par de nombreux gouvernements des pays industrialisés sont un autre aspect important pour les pays en développement. Felalease pense que l'on pourrait inclure une recommandation à la réglementation uniforme qui chercherait des solutions aux problèmes qui touchent actuellement de tels programmes, accroissant ainsi davantage l'efficacité de la réglementation uniforme et du crédit-bail transnational.